

Prénom NOM
Adresse

Paris, le 28/02/2017

mail

à Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
Place Pierre Flotte
34040 MONTPELLIER CEDEX 1

Objet: Dépot de plainte pour non respect de la protection des non-fumeurs sur les quais de gare couverts de la Gare de Montpellier Saint Roch (quai A au niveau de l'accueil embarquement IDTGV)

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Je me suis rendu le lundi 27/02/2017 à la Gare de Montpellier Saint Roch pour y prendre l'IDTGV 2928 départ 18h25 quai A proche de l'accueil IDTGV et de l'emplacement de la voiture 11.

Etant donné qu'il s'agit de quai de gare couvert accueillant du public qui est soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Pourtant j'ai constaté que :

- une dame était en train de fumer sur le quai,
- cherchant à prévenir les agents de sécurité présents j'ai constaté que l'un d'entre eux (crâne rasé) était également en train de fumer.

J'estime qu'il a été porté atteinte à mes droits en me refusant l'accès au TGV à moins de subir la fumée du tabac.

*Art. 74-1 du DECRET n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local : « Dans les gares routières et ferroviaires, des salles ou zones d'attente peuvent être mises à la disposition des fumeurs. » Des zones d'attente peuvent donc éventuellement être mises à la disposition des fumeurs, mais elles doivent faire l'objet d'une signalisation apparente (art. R. 3511-7 du code de la santé publique) et **la protection des non-fumeurs doit être assurée** (art. R. 3511-2 du code de la santé publique).*

De plus la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif précise :

*En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de **transport collectif**, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ».*

I. - Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

Le 1° de l'article R. 3511-1 précise qu'il s'agit des lieux accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.

*Il s'agit en particulier des administrations et des établissements et organismes placés sous leur tutelle, des entreprises, des commerces, galeries marchandes, centres commerciaux, cafés, restaurants, discothèques, casinos, **gares**, aéroports.*

...

*Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, **gare**...), il sera **interdit de fumer** dans les parties de ces établissements qui sont **ouvertes sur l'intérieur du bâtiment**.*

La zone située après l'accueil embarquement IDTGV constituant un espace fermé (inaccessible sans billet) et de plus ouvert sur la gare elle-même, le quai A couvert est donc interdit de fumer comme l'attestent les annonces passées régulièrement et les panneaux d'interdiction.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de faire cesser ces infractions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.